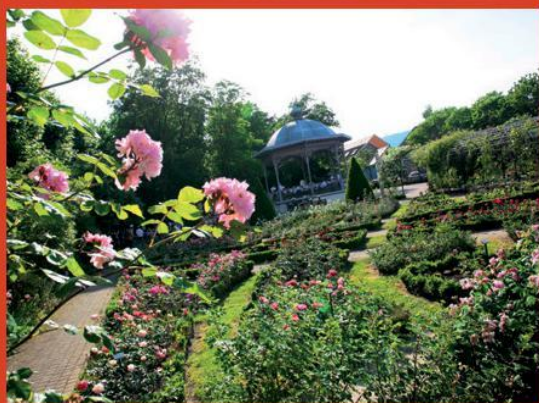
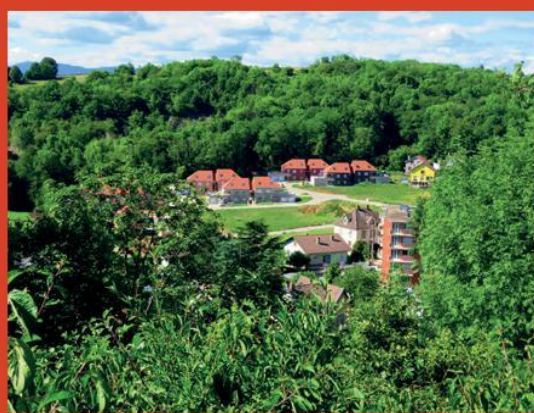


VILLE DE BELFORT

PLAN LOCAL D'URBANISME

TITRE IV.1.c. NORMES DE STATIONNEMENT



PLU APPROUVÉ
PAR DÉLIBÉRATION EN DATE DU 10 FÉVRIER 2021



NORMES DE STATIONNEMENT

Nota Bene :

- Les illustrations graphiques insérées dans les présentes Dispositions Générales n'ont, sauf dispositions contraires clairement précisées au-dessus du croquis concerné, pas de valeur réglementaire. Elles n'ont qu'une vocation pédagogique d'explication et d'illustration des règles.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS	3
STAT 1. NORMES	3
STAT 2. MODALITÉS DE CALCUL	3
STAT 3. MODALITÉS DE RÉALISATION	5
NORMES QUANTITATIVES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS.....	8
STAT 4. NORMES QUANTITATIVES POUR LES 2 ROUES	8
STAT 5. NORMES QUANTITATIVES POUR LES VÉHICULES A MOTEUR	9

** les mots suivis d'un astérisque sont définis au lexique du présent règlement.*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS

STAT 1. NORMES

1.1. Les normes à prendre en compte sont établies dans les tableaux ci-après en fonction de la destination de la construction telle que définie dans l'article R.123-9 du Code de l'urbanisme et de sa localisation.

Les besoins en stationnement doivent être satisfaits en dehors de la voirie publique et correspondre à la fréquentation attendue.

Même si les travaux ou constructions* ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L 421-1, les présentes dispositions s'appliquent.

1.2. Les unités foncières* disposant d'au moins un accès piétons sur une voie* incluse dans le périmètre de moins de 500 m de la gare tel que visé à l'article L. 151-35 du Code de l'Urbanisme et reporté au plan annexé aux présentes normes doivent appliquer les normes afférentes à ce secteur.

1.3. Lorsque la norme ne fixe pas un ratio mais une réalisation selon les besoins de l'opération, l'estimation des besoins doit être justifiée par le pétitionnaire. Elle devra tenir compte de la fréquentation prévisionnelle et l'accessibilité du projet depuis les réseaux cycles et de transports en commun, des conditions de stationnement existantes ou à créer à proximité de l'opération (parkings publics, etc...) et des critères de mobilité des futurs usagers du projet (besoins, horaires et types de déplacements, existence de Plans de Déplacements des Entreprises ou des Administrations...).

1.4. Le nombre de places est arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5 et à l'unité supérieure dans le cas contraire.

STAT 2. MODALITÉS DE CALCUL

2.1. Le décompte des places est différent selon la nature de l'opération envisagée.

Il s'effectue selon les modalités suivantes :

- Pour les constructions* nouvelles et les reconstructions : le nombre de places de stationnement est celui prévu au tableau ci-après.
- Pour les aménagements, extensions* ou surélévations avec création de surface de plancher* : les normes ne s'appliquent qu'à l'augmentation de la surface de plancher* ou de la capacité, en tenant compte du nombre de places excédentaires pour la construction* existante, au regard de la norme exigée.

Cependant, l'obligation de réaliser des aires de stationnement* n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments* affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher*, dans la limite d'un plafond de 50% de la surface de plancher* existante avant le commencement des travaux.

* les mots suivis d'un astérisque sont définis au lexique du présent règlement.

- Pour les changements de destination ^(*1) qui s'accompagnent d'une création de surface de plancher*, seule sera prise en compte, pour le calcul des besoins en stationnement, les nouvelles surfaces.

Exemples :

Existant : Bâtiment d'habitation existant : 100 m²

Projet : Changement de destination en bureau avec extension* de **60 m²**

Exemple n°1 :

Si Norme de stationnement applicable : 1 pl /tranche entière de 80m² de surface de plancher*

Stationnement à prendre en compte : **0 place à prévoir**

Exemple n°2 :

SI Norme de stationnement applicable : 1 pl /tranche entière de 40m² de surface de plancher*

Stationnement à prendre en compte : **1 place à prévoir**

- 2.2.** Les présentes normes de stationnement ne s'appliquent pas aux changements de destination des locaux ou autres travaux d'aménagement intérieur n'entraînant pas de création de surface de plancher*.
- 2.3.** Pour les constructions* présentant plusieurs destinations, le total des places de parkings demandé doit être égal à la somme des places correspondant aux différentes destinations.
- Toutefois, les normes de stationnement peuvent être réduites si les places correspondent à des occupations « alternatives » des différentes catégories de locaux situés sur un même terrain* (bureaux, restaurants d'entreprises, salles de réunion... à l'exception des logements). Le nombre de places doit alors être au minimum égal à celui correspondant à la catégorie de locaux générant le plus de places de stationnement suivant les normes définies au tableau ci-après.
- 2.4.** Lorsque la réalisation d'un projet créant de la surface de plancher* entraîne la suppression de places de stationnement existantes (à l'aire libre ou en ouvrage*), le nouveau programme doit reconstituer les places supprimées dans la mesure où elles sont exigées sur l'unité foncière* concernée par les présentes Normes de Stationnement.
Ne sont pas prises en compte ici les places de stationnement qui ne respectent pas les dimensions et/ou les marges de recul* définies dans les présentes normes de stationnement.
- 2.5.** Deux places de stationnement situées l'une derrière l'autre ne peuvent pas être affectées à plusieurs logements ou « affectations » différentes.
- 2.6.** Dans le cas de projets d'ensemble*, la réalisation de parcs de stationnement communs peut être imposée.
- 2.7.** Dans tous les cas, le stationnement des personnes à mobilité réduite doit être prévu et respecter les règles qui lui sont applicables.
- 2.8.** Pour le calcul de l'emprise au sol* des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement* annexes d'un commerce soumis à la CDAC et aux équipements cinématographiques soumis à autorisation qui ne sont pas installés sur le même site qu'un commerce soumis à CDAC, il sera fait application de l'article L.111-6-1 du code de l'Urbanisme.
- 2.9.** Lorsqu'il ne s'agit pas d'un local fermé, le nombre de places exigées pour **les deux roues** correspond au nombre d'arceaux ou autre dispositif assurant un stationnement sécurisé.

1 C'est-à-dire lorsque le projet a pour conséquence de faire passer la construction ou une partie de celle-ci de l'une des 5 destinations visées par l'article R.151-27 du code de l'urbanisme à une autre.

STAT 3. MODALITÉS DE RÉALISATION

3.1. LES DIMENSIONS MINIMALES des places de stationnement, de leur recul* et de leur accès sont fixées comme suit :

3.1.1. Stationnement en ouvrage

Les stationnements en ouvrage doivent respecter les normes AFNOR en vigueur.

De plus, la porte d'un garage située face à une voie* doit, sauf pour raisons architecturales, observer un recul* de 5 m par rapport à l'alignement* de cette voie*.

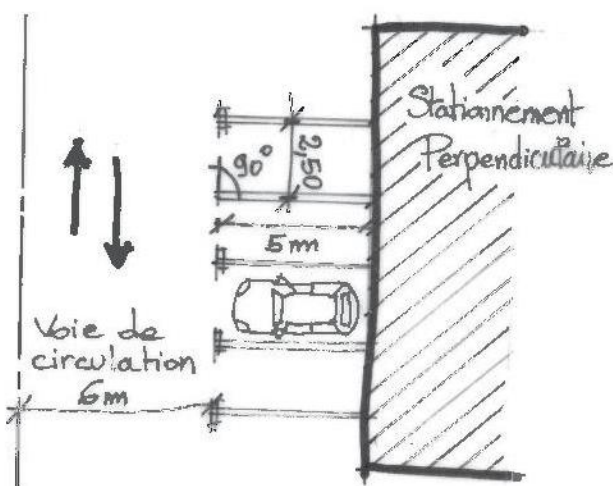
3.1.2. Stationnement en surface

Les places de stationnement doivent respecter les dimensions minimales suivantes.

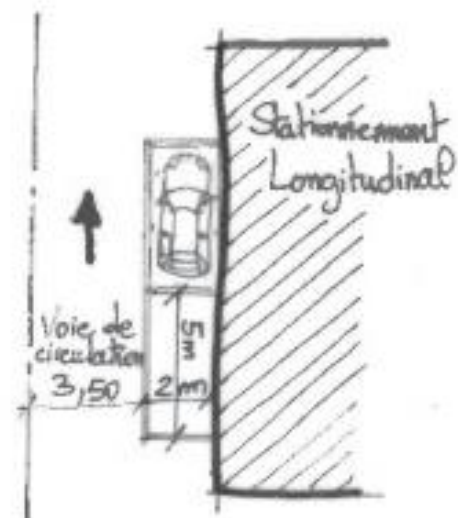
La largeur de voie (ou le recul) minimale imposée dans les tableaux ci-dessous ne s'applique pas lorsque la place est située face à une voie publique ou privée permettant l'accès à la propriété. Cependant, un recul minimal peut être imposé pour des raisons de sécurité afin, par exemple, d'éviter une marche arrière sur la voie.

	Descriptif	Recul* minimal par place/largeur de la voie	Longueur de place minimum	Largeur minimum par place
Cas n°1	Stationnement perpendiculaire (<i>angle à 90° par rapport à l'axe de la voie</i>)	6 m	5 m	2.5 m
Cas n°2	Stationnement longitudinal	3.5 m	5 m	2 m

Cas n°1



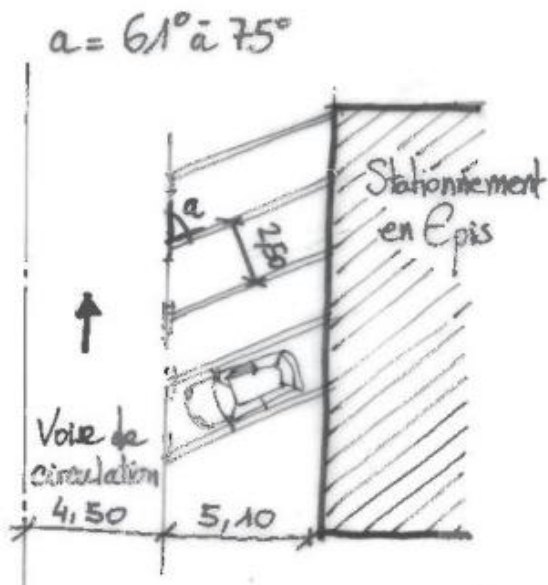
Cas n°2



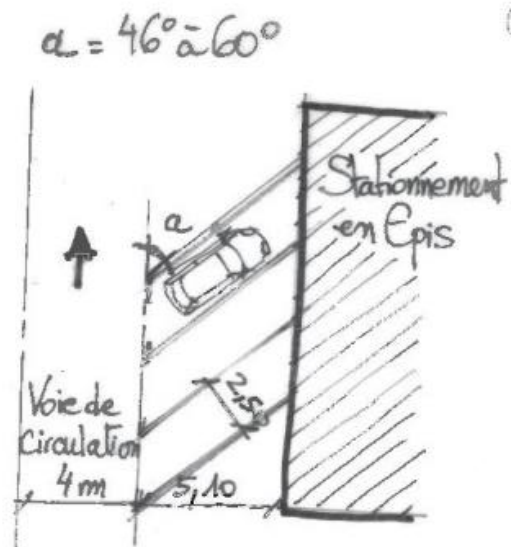
* les mots suivis d'un astérisque sont définis au lexique du présent règlement.

	Descriptif	Recul* minimal par place/largeur de la voie	Longueur de place minimum	Largeur minimum par place
Cas n°3	Stationnement en épi dont l'angle par rapport à l'axe de la voie est compris entre 61° et 75°	4.5 m	5.1 m	2.5 m
Cas n°4	Stationnement en épi dont l'angle par rapport à l'axe de la voie est compris entre 46° et 60°	4 m	5.1 m	2.5 m

Cas n°3

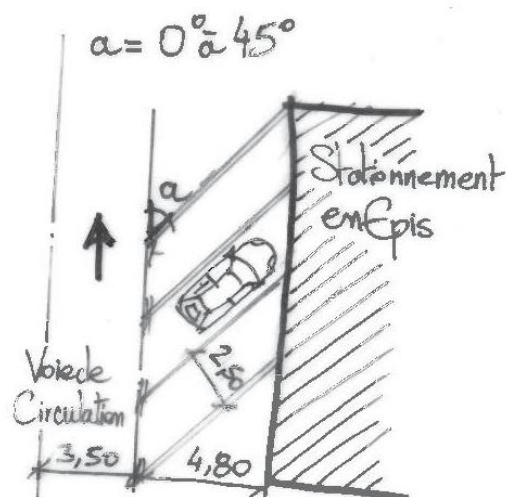


Cas n°4



	Descriptif	Recul* minimal par place/largeur de la voie	Longueur de place minimum	Largeur minimum par place
Cas n°5	Stationnement en épi dont l'angle par rapport à l'axe de la voie est compris entre 0° et 45°	3.5 m	4.8 m	2.5 m

Cas n°5



* les mots suivis d'un astérisque sont définis au lexique du présent règlement.

- 3.2.** Les rangées de boxes individuels ouvrant directement sur les espaces publics sont interdites. Les boxes individuels ouvrant sur cour ne sont autorisés que s'ils font l'objet d'une intégration architecturale.
- 3.3.** Pour toute nouvelle construction* ou ensemble de construction* comportant plus de 10 logements, la moitié au moins des stationnements correspondant aux logements créés sera intégrée au(x) bâtiment(s)*, afin de limiter la consommation foncière.
- 3.4.** Le parc de stationnement des bâtiments* neufs à usage d'habitation ou tertiaire doit être équipé d'une alimentation électrique pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.
- 3.5.** Les aires de stationnement* doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation, de manière à garantir leur fonctionnement et leur accessibilité en tenant compte de leur affectation. Leur traitement paysager doit faire l'objet d'une attention particulière afin de garantir une qualité végétale de l'ensemble.
- 3.6.** En cas d'impossibilité technique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain* des constructions* projetées, le constructeur doit :
- soit justifier de l'obtention d'une concession à long terme (15 années minimum) dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, dans un rayon de 300 m,
 - soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation dans un même rayon,

Lorsqu'une aire de stationnement* a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement au titre des obligations visées aux alinéas précédents, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

3.7. Livraison et enlèvement des marchandises :

Pour les constructions*, travaux, ouvrages* à destination industrielle, artisanale, scientifique, technique, commerciale et d'entrepôt, le pétitionnaire doit prendre en compte l'impact des livraisons et des enlèvements de marchandises sur le domaine public* notamment en matière d'écoulement du trafic sur la voirie routière et prendre toute mesure nécessaire (exemple : réalisation d'aires de stationnement* par le pétitionnaire sur un espace privé, etc.) pour limiter ces nuisances.

3.8. Règle relative au stationnement des deux roues

Un local collectif ou des emplacements couverts affectés aux deux roues doit être prévu ; sa dimension minimale doit correspondre, selon la destination des constructions, au besoin tel que défini dans le tableau ci-après et permettre, pour les supports extérieurs, d'appuyer le véhicule et d'accrocher le cadre et une roue.

* les mots suivis d'un astérisque sont définis au lexique du présent règlement.

NORMES QUANTITATIVES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS

STAT 4. NORMES QUANTITATIVES POUR LES 2 ROUES

DESTINATIONS* ¹	SOUS- DESTINATIONS* ¹	DANS LE PERIMETRE DES 500 M AUTOUR DE LA GARE	HORS PERIMETRE DES 500 M AUTOUR DE LA GARE	
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	<i>Exploitation agricole</i>	Le nombre de places doit correspondre aux besoins de l'opération.		
	<i>Exploitation forestière</i>			
HABITATION	<i>Logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat</i>	Intégrés au bâtiment avec un maximum de 25 m ² par bâtiment. 1m ² < 3 pièces 1,5m ² ≥ 3 pièces		
	<i>Logement</i>			
	<i>Hébergement</i>			Le nombre de places doit correspondre aux besoins de l'opération.
COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE	<i>Artisanat et commerce de détail</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>moins de 80 m²</u> de surface accessible à la clientèle : pas de pl. demandée • <u>au-delà de 80 m²</u> : 1 place par tranche entière de 50 m² de surface accessible à la clientèle 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>moins de 50 m²</u> : de surface accessible à la clientèle : pas de place demandée • <u>au-delà de 50 m²</u> : 1 place par tranche entière de 50 m² de surface accessible à la clientèle au-dessus de 50 m². 	
	<i>Restauration</i>			
	<i>Commerce de gros</i>			
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>			Pas exigée en cas d'impossibilité technique de les réaliser en dehors du domaine public*
	<i>Hébergement hôtelier et touristique</i>	Pas de place exigée	1 m ² /10 chambres	
	<i>Cinéma</i>	1 pl ou 1 m² pour 20 sièges		
ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	Le nombre de places doit correspondre aux besoins de l'opération.		
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>			
	<i>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>			
	<i>Salles d'art et de spectacles</i>			
	<i>Équipements sportifs</i>			
	<i>Autres équipements recevant du public</i>			
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	<i>Industrie</i>	Le nombre de places doit correspondre aux besoins de l'opération.	1 place pour 100 m ² de surface de Plancher* La norme peut être réduite si dens. inf. à 1 emploi/25 m ² (mini 1 pl/200 m ²)	
	<i>Entrepôt</i>	1 place ou 1m ² pour 100 m ² de SP La norme pourra être réduite si dens. inf. à 1 emploi/25 m ² (mini 1 m ² /200 m ²)		
	<i>Bureau</i>	1 place ou 1m ² par tranche entière de 80 m ² de surface de plancher*	1 place ou 1m ² par tranche entière de 40 m ² de surface de plancher*	
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>	Le nombre de places doit correspondre aux besoins de l'opération.		

*¹ Les destinations et sous destinations sont définies par l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

* les mots suivis d'un astérisque sont définis au lexique du présent règlement.

STAT 5. NORMES QUANTITATIVES POUR LES VÉHICULES A MOTEUR

DESTINATIONS*1	SOUS- DESTINATIONS*1	DANS LE PERIMETRE DES 500 M AUTOUR DE LA GARE	HORS PERIMETRE DES 500 M AUTOUR DE LA GARE
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	<i>Exploitation agricole</i>	Le nombre et les caractéristiques des places de stationnement doivent correspondre aux besoins de l'opération.	
	<i>Exploitation forestière</i>		
HABITATION	<i>Logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat</i>	0.5 place par logement	1 place par logement
	<i>Logement</i>	1 place par logement	1 pl /logement <3 pièces 2 pl/logement ≥ 3 pièces + 0.5 pl banalisée par logt dans lotissement et groupements d'habitations
	<i>Hébergement</i>	Le nombre et les caractéristiques des places de stationnement doivent correspondre aux besoins de l'opération. Il ne pourra cependant être exigé plus 0.5 place par logement (*2)	Le nombre et les caractéristiques des places de stationnement doivent correspondre aux besoins de l'opération Il ne pourra cependant être exigé plus 1 place par logement (*2)
COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE*3	<i>Artisanat et commerce de détail</i>	<ul style="list-style-type: none"> • moins de 80 m² de surface accessible à la clientèle : pas de pl. demandée • au delà de 80 m² : 1 pl par tranche entière de 50 m² de surface accessible à la clientèle 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Établissements de moins de 200 m² de surfaces accessible à la clientèle :</u> - moins de 50 m² de surface accessible à la clientèle : pas de pl demandée -1 pl par tranche entière de 50m² de surface accessible à la clientèle au-dessus de 50 m². • <u>Établissements de plus de 200 m² de surfaces accessible à la clientèle :</u> -1 pl par tranche entière de 25 m² de surface de vente au-dessus de 50 m²
	<i>Restauration</i>		
	<i>Commerce de gros</i>		
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>		
	<i>Hébergement hôtelier et touristique</i>	Pas de place exigée	1 pl/2 chambres
	<i>Cinéma</i>	Maxi : 1pl/3 sièges si le cinéma est installé sur le même site qu'un commerce soumis à autorisation commerciale (conformément à la loi du 24 mars 2014). Mini : 1 pl /15 sièges	
ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	Le nombre et les caractéristiques des places de stationnement doivent correspondre aux besoins de l'opération	
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>		
	<i>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>		
	<i>Salles d'art et de spectacles</i>		
	<i>Équipements sportifs</i>		
<i>Autres équipements recevant du public</i>			
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	<i>Industrie</i>	Le nombre et les caractéristiques des places de stationnement doivent correspondre aux besoins de l'opération	2 pl pour 100 m ² de SP si densité d'occupation est sup. à 1 emploi/ 25 m ² (1 pl pour 2 emplois) La norme pourra être réduite si dens. inf. à 1 emploi/25 m ² (mini 1 pl/200 m ²)
	<i>Entrepôt</i>	2 pl pour 100 m ² de SP si densité d'occupation est sup. à 1 emploi/ 25 m ² (1 pl pour 2 emplois) La norme peut être réduite si dens. inf. à 1 emploi/25 m ² (mini 1 pl/200 m ²)	
	<i>Bureau</i>	1 pl /tranche entière de 80 m ² de surface de plancher*	1 pl /tranche entière de 40 m ² de surface de plancher*
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>	Le nombre et les caractéristiques des places de stationnement doivent correspondre aux besoins de l'opération	

*1 Les destinations et sous destinations sont définies par l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

*2 Conformément à l'article R.123-9-1 du code de l'Urbanisme, il ne pourra être demandé qu'une place de stationnement pour trois places d'hébergement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou d'une résidence universitaire. Lorsque le quotient donne un reste, celui-ci n'est pas pris en compte.

3 Concernant les commerces soumis à autorisation commerciale, il est fixé un plafond correspondant au 3/4 de la surface de plancher des bâtiments* affectés au commerce (conformément à la loi du 24 mars 2014).

* les mots suivis d'un astérisque sont définis au lexique du présent règlement.